



FÉDÉRATION GENEVOISE DE COOPÉRATION

Rue Amat 6 • 1202 Genève • Tél.: 022 908 02 80
e-mail: fgc@fgc.ch • www.fgc.ch • Fax: 022 908 02 89

1.3 REGLEMENT D'ADMISSION, DE DEMISSION ET D'EXCLUSION DES MEMBRES

1.3.1 Admission

1.3.1.1 Critères

Les critères d'admission ainsi que les points ci-dessous sont des éléments d'appréciation permettant au Conseil de la Fédération genevoise de coopération (ci-après Fédération) d'analyser la demande d'admission d'une organisation genevoise.

Peut devenir membre de la Fédération toute personne morale ayant son siège ou au moins une section active dans le canton de Genève et répondant aux conditions de l'art. 4 des Statuts de la Fédération :

- a) qui est régie par les articles 60 et suivants du CCS,
- b) qui coopère activement depuis au moins 2 ans dans un ou plusieurs pays du Sud en faveur du développement économique, social et culturel, et doit pouvoir démontrer ses compétences dans ces domaines,
- c) ou qui se consacre depuis 2 ans au moins à l'information du public sur ces problèmes ou sur les relations nord-sud,
- d) qui adhère sans réserve aux Statuts et à la Déclaration de principes de la Fédération.

Le Conseil décide souverainement sur les demandes d'admission, ces décisions n'ayant pas à être motivées. En outre, le Conseil dispose de la possibilité de formuler au cas par cas des suggestions ou conditions spécifiques à remplir par l'organisation préalablement à son admission.

Toutefois à titre exceptionnel et sous sa seule appréciation, le Conseil peut dans certains cas accepter l'admission d'une organisation ne satisfaisant pas l'ensemble des critères.

1.3.1.2 Documents à présenter

Une demande d'admission écrite adressée au président de la Fédération avec :

- ✓ adhésion sans réserve aux Statuts de la Fédération et à la Déclaration de principe,
- ✓ statuts de l'organisation,
- ✓ rapports d'activités, les comptes annuels des deux dernières années avec les rapports de l'organe de contrôle,
- ✓ PV des assemblées générales qui ont accepté ces documents,
- ✓ liste des membres du comité et d'autres organes éventuels,
- ✓ et toute autre information utile.

Attention: Le conseil du 9 février 2010 a décidé de fixer une date annuelle, le 15 septembre, pour recevoir toutes les demandes de nouvelles adhésions. Les associations souhaitant déposer une demande d'adhésion sont priées de les envoyer à la FGC d'ici à cette date.

1.3.1.3 Procédures d'appréciation complémentaire

a) Pour l'aspirant membre

Profil institutionnel et activité

- Exercer pleinement et de façon autonome les activités requises à l'article 4 des Statuts (développement et/ou information).
- Effectuer un travail d'information, en particulier auprès du public genevois, sur ses objectifs et ses activités.
- Disposer d'un certain nombre de membres actifs à Genève.
- Posséder un ancrage dans la population locale genevoise et une vie associative réelle.
- Avoir des instances dirigeantes choisies par les membres et soumises au contrôle des membres ou d'un organe nommé par eux.
- Démontrer la capacité des dirigeants à mener les activités statutaires.
- Disposer d'initiatives et de potentiel pour collecter par des contributions volontaires une partie des ressources.
- Avoir une comptabilité claire, détaillée et contrôlée par un organe indépendant de la direction (bilan et compte de recettes et dépenses).

b) Pour la Fédération

- Rendre l'aspirant membre attentif aux dispositions de l'Article 6 des Statuts qui ne permet pas aux membres de chercher des fonds directement auprès des bailleurs de fonds institutionnels de la Fédération.
- Visite de l'organisation dans ses locaux par au moins deux membres du Conseil.
- Le cas échéant, auditionner l'organisation lors d'une séance du Conseil.

1.3.2 Démission

L'Association membre est tenue d'annoncer sa démission par écrit et de payer les cotisations de l'année en cours. Elle est toujours redevable envers la Fédération des rapports techniques et financiers sur les projets soutenus, et cela jusqu'à clôture des dossiers. (Cf. art. 5 des Statuts de la Fédération)

1.3.3 Exclusion

L'article 8 des Statuts permet de statuer sur l'éventuelle exclusion d'un membre. Le Conseil peut prononcer une exclusion après avoir signifié par écrit à l'organisation concernée ses manques à l'égard de la Fédération, et après l'avoir entendue. Dans son analyse, il tiendra compte des aspects suivants :

- a) violation grave ou répétée des statuts et différents règlements internes de la Fédération,
- b) non paiement répété des cotisations,
- c) changement d'orientations de l'Association membre qui ne remplit plus les critères d'admission,
- d) manque de loyauté vis-à-vis de la Fédération et de transparence dans l'information donnée sur ses activités propres ou son fonctionnement,
- e) préjudices répétés au renom et au fonctionnement de la Fédération,
- f) tout autre motif explicité par le Conseil.

Toutefois, à titre exceptionnel et sous sa propre appréciation, le Conseil peut choisir d'exclure un membre sans en expliciter les raisons.

Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours d'une Association membre devant l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours avant la date de la prochaine Assemblée. Le recours motivé est adressé au Secrétariat de la Fédération.

1.3.4 Accompagnement des nouvelles associations membres

Le système de parrainage pour les associations candidates a été remplacé en 2008 par un nouveau système d'accompagnement des nouvelles associations membres. Ce système de tutorat vise à mieux accueillir les nouvelles associations par un transfert des compétences de la part des instances et des associations plus anciennes.

Le Conseil de la FGC a décidé:

- d'exiger des associations candidates qu'elles aient assisté à une séance d'information sur la FGC organisée par la Commission Formation et Echanges ;
- que les associations nouvellement admises s'engagent à suivre les formations proposées par la FGC ou celles des fédérations cantonales voisines ;
- de mettre en place un système d'accompagnement des nouvelles associations pour la présentation d'un projet de développement ou d'information. Cet accompagnement se fera par une association qui est déjà membre de la FGC.

A) Qui peut effectuer l'accompagnement des nouvelles associations ?

- La FGC établit une liste des associations susceptibles d'effectuer l'accompagnement sur la base d'un sondage auprès des associations membres pour voir lesquelles seraient intéressées et auraient la capacité de le faire.

B) Comment cela se passe t-il ?

La nouvelle AM prendra connaissance de la liste d'associations susceptibles d'effectuer l'accompagnement. Le secrétariat FGC peut toutefois l'orienter dans son choix selon les domaines développés ou les pays d'intervention.

La nouvelle AM prendra contact avec une association qui puisse les accompagner dans la présentation du premier dossier. Ce sera donc à la nouvelle AM de faire les démarches. La FGC au niveau du Secrétariat devra donner son aval lorsqu'une association « accompagnante » sera choisie.

L'accompagnant sera mis à contribution dans les différentes phases du projet (identification, formulation, présentation à la FGC, remise des rapports) mais devra aussi introduire la nouvelle association au fonctionnement FGC et au réseau dans sa globalité. L'accent sera mis sur le transfert des compétences de la part de l'association membre.

L'accompagnement se fera pour :

- Le premier projet présenté jusqu'à la remise du rapport final (financier et activités).
- Tout autre projet présenté avant la présentation du premier rapport final.

La nouvelle AM devra en principe dédommager l'association accompagnante. Ce dédommagement sera couvert par les frais de gestion et suivi (un tiers des frais)

de gestion et suivi au maximum) . Les deux associations sont libres de convenir les modalités spécifiques de l'accompagnement et du paiement du dédommagement.

A la fin de cette période d'accompagnement, l'association accompagnante présentera à la FGC un court bilan (une a deux pages) de ce qui a bien fonctionné dans le processus et les points sur lesquels la nouvelle association a besoin de renforcement.

C) Quelles modalités pour la formation des nouvelles associations membres

Pendant les 2 premières années de leur adhésion à la FGC, les nouvelles associations membres devront participer aux formations organisées par la Commission Formation et Echanges (CFE). Il semble important que les nouvelles associations membres participent au minimum aux formations sur :

- l'auto-évaluation institutionnelle ;
- l'approche programmatique et le cadre logique ;
- la gestion budgétaire et financière ;
- et la recherche de fonds.

Toutefois, il est évident que la mise en place de ces formations est fonction des disponibilités, très variables, des membres de la CFE et des personnes-ressources sollicitées. C'est pourquoi, il peut arriver que, certaines années, la CFE organise un nombre moins important de formations. Il est donc attendu une certaine souplesse de la part des nouvelles associations membres. Les formations, auxquelles il est demandé de participer, peuvent, en effet, avoir lieu sur 3 voire 4 ans.

Pour finir, pour autant que les thèmes correspondent aux exigences, les nouvelles associations membres ont la possibilité de substituer une formation proposée par d'autres fédérations cantonales de coopération (Fedevaco, Fribourg solidaire, etc.) à celle organisée par CFE. Pour cela, elles devront informer le Secrétariat de la FGC et la CFE.

Texte adopté par le Conseil du 25 août 2000

Modifié le 19 février 2002

Nouvelle version adoptée par le Conseil du 17 février 2009